

Séance ordinaire du 10 janvier 2011

À cette assemblée ordinaire tenue le dixième jour du mois de janvier de l'an deux mille onze, étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Frédéric Vallières (absent)
Monsieur Clément Roy (absent)
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Patrice Simard
Monsieur Normand Tremblay
Monsieur Scott Mitchell*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Acceptation de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.

Acceptation des procès verbaux

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance extraordinaire du 5 décembre, de la séance ordinaire du 6 décembre, de la séance extraordinaire du 20 décembre 2010 qui a eu lieu à 18 :00 hres et de la séance extraordinaire qui s'est tenue le 20 décembre à 19 :00 hres soient acceptés tel que rédigés.

Vérification des comptes du mois

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de décembre s'élevant à cent soixante dix neuf mille cent trente sept et quarante trois (179 137,43) soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).

Résolution abolissant le règlement numéro 261 ayant pour objet l'estimé des dépenses pour les réparations de la piscine municipale et la construction d'une salle mécanique de 16 pi. x 16 pi.

CONSIDÉRANT que les travaux ont été exécutés en urgence;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été faits avant l'approbation du règlement d'emprunt;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'annulation du règlement numéro 261, les dépenses encourues seront à la charge du fonds général.

Autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 271 ayant pour objet l'exécution de travaux de modifications aux étangs d'épuration et l'ajout d'un nouvel étang + autorisation de signatures

CONSIDÉRANT l'approbation du règlement numéro 271 par le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'occupation du territoire en date du 22 décembre 2010;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell

2846-01-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de l'autorisation d'emprunt temporaire pour le règlement numéro 271 ayant pour objet l'exécution de travaux de modifications aux étangs d'épuration et l'ajout d'un nouvel étang.

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.

Dépôt 2^e projet no. 272

***Dépôt du 2^e projet de règlement numéro 272
Règlement de concordance relatif à une demande à portée collective article 59
Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)***

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 19 janvier 2010, la résolution n° 10305-01-2010, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 (LPTAA);

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision le 18 mai 2010 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté à sa séance régulière du mois de mai 2010 le règlement n° 282-05-2010 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande de portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de Beauce et de Lévis-Bellechasse;

ATTENDU que le règlement n° 282-05-2010 est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2010;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit adopter un règlement de concordance;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par le conseiller Clément Roy lors de la session régulière du 6 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2847-01-11

ET RÉSOLU :

***Article 1 Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE
RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE
PROVINCIALE***

Le Chapitre 22 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RESIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIERES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE du règlement n° 198-2007 est abrogé et remplacé par le suivant.

22.1 Zone agricole Type A

Dans la zone agricole Type A, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;*
- *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :*
 - *Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.*
 - *Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.*

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.2 Zone agricole Type B

Dans la zone agricole Type B, telle qu'illustrée au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 LPTAA;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 LPTAA ou du droit de l'article 31 LPTAA, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 LPTAA pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 22.4.1 et 22.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 LPTAA, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

22.3 Îlots déstructurés

Dans les îlots déstructurés, telles qu'illustrées au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, un permis de construction pour une résidence peut être émis si la construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

À l'intérieur des îlots déstructurés « avec morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme aux dispositions du règlement de lotissement n° 199-2007 et ses amendements.

Dans les îlots « sans morcellement » apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise uniquement sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier en date du 15 novembre 2005.

Dans le secteur route Carrier, apparaissant au plan de zonage PZ-1, secteur rural, du règlement de zonage n° 198-2007, la construction de résidences est permise sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'un frontage minimal de 45 mètres.

22.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs

22.4.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles de type A et de type B est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

22.4.2 Superficies d'épandage

Dans les zones agricoles de type A et de type B et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 1

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

**Article 2 Annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective
(article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)**

L'annexe 8 Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 – Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles) du règlement de zonage n° 198-2007 est abrogée.

Article 3 Note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes

La note n° 17 de l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, du règlement de zonage n° 198-2007, est remplacée par la suivante.

17. Construction de résidences en zone agricole provinciale

a) Zone agricole type A (ch. 22.1)

b) Zone agricole type B (ch. 22.2)

c) Îlots déstructurés (ch. 22.3)

Article 4 Ajouts et modifications de zones au plan de zonage PZ-1, secteur rural, ainsi qu'à l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes

La carte PZ-1 Plan de zonage, secteur rural de même que l'annexe 1 La grille des usages permis et des normes, ces documents faisant partie intégrante du règlement de zonage n° 198-2007, sont modifiées et désignées comme étant les annexes 1 et 2 du présent règlement.

a) Modifications au plan de zonage PZ-1

La zone RA-22 est créée à même les zones A-4 et A-10;

La zone RA-23 est créée à même la zone A-1;

La zone RA-18 est modifiée et agrandie à même les zones A-9 et A-10;

La zone VIL-13 est créée à même la zone VIL-2

b) Modification de la grille des usages permis et des normes

Les usages permis et les conditions d'implantation autorisés pour les nouvelles zones RA-22, RA-23 et VIL-13 sont spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexés au présent règlement.

De même, les usages résidentiels autorisés pour les zones RA-17, RA-18, VIL-4, VIL-9 et VIL-10, M-12, AR-2 à AR-4 sont modifiés et spécifiés dans l'annexe 1 la grille des usages permis et des normes du règlement de zonage n° 198-2007 et annexée au présent règlement.

Article 5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 898 634.

Propriétaire situé au 240, 6^e Rue

- *La marge de recul latérale à 1.7 m.*
- *Le règlement demande une marge de 2 m. minimum*
- *Donc une dérogation de 0.30 m.*

IL EST PROPOSÉ par Normand Tremblay

2848-01-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la demande de dérogation mineure pour le lot numéro 2 898 634 situé au 240, 6^e Rue selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Demande de dérogation mineure pour le lot numéro 4 388 580.

Situé dans le rang Saint-Étienne

Propriétaire : 9194-0338 Québec Inc.

- *Aménagement d'une entrée de stationnement à 3.06 m. d'une intersection de rues.*
- *Le règlement dit qu'aucune entrée ne peut être localisée à moins de 12m. d'une intersection de rues.*
- *Donc une dérogation de 8.94 m.*

IL EST PROPOSÉ par Johnny Carrier

2849-01-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour le lot numéro 4 388 580 situé dans le rang Saint-Étienne selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

Les municipalités locales et régionales au cœur de l'occupation dynamique du territoire

ATTENDU QUE LA Fédération Québécoise des Municipalités travaille depuis plus de 20 ans à faire reconnaître l'importance que représente l'enjeu de l'occupation dynamique du territoire par le gouvernement et qu'elle s'est forgée une expertise solide et crédible à ce sujet;

ATTENDU QUE LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES DEPOSITAIT, AU PRINTEMPS 2005, UN PROJET DE LOI-CADRE SUR LA DECENTRALISATION;

ATTENDU QUE LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES DEPOSITAIT ET RENDAIT PUBLIC, EN FEVRIER 2008, UN ENONCE DE POLITIQUE INTITULE POUR UNE POLITIQUE D'OCCUPATION DYNAMIQUE DU TERRITOIRE FONDEE SUR L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES;

ATTENDU QUE, le 18 décembre 2008, le gouvernement du Québec manifestait sa volonté de remettre à l'agenda la question de l'occupation du territoire en ajoutant ce mandat au ministère des Affaires municipales et des Régions;

ATTENDU QUE LA FEDERATION QUEBECOISE DES MUNICIPALITES proposait en 2009 l'adoption d'une loi-cadre s'articulant autour de projets de territoire à l'échelle des MRC qui seraient soutenus par l'ensemble de l'appareil gouvernemental et les instances réalisant un mandat gouvernemental en région;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités plaide pour une occupation dynamique du territoire qui respectera la diversité et l'autonomie municipale et qui donnera aux municipalités locales et aux MRC les leviers nécessaires à leur développement;

ATTENDU QUE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EST UNE RESPONSABILITE POLITIQUE DEVOLUE AUX MRC ET QUE LEURS SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DOIVENT ETRE RECONNUS COMME L'OUTIL PREPONDERANT DE PLANIFICATION ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, CAR LES ELUS QUI SIEGENT A LA MRC REPRESENTENT L'ENSEMBLE DES CITOYENS DE TOUTES LES COMMUNAUTES LOCALES;

ATTENDU QUE l'une des plus grandes réussites du Québec en matière de développement du territoire est la mise en œuvre des pactes ruraux issus de la Politique nationale de la ruralité dont le succès a été amplement reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économiques dans son examen des politiques rurales du Québec réalisé en juin 2010;

ATTENDU QUE la Fédération Québécoise des Municipalités est convaincue que toute démarche doit s'appuyer sur une gouvernance qui s'exercera près du citoyen et de ses besoins;

ATTENDU QUE LES CONFERENCES REGIONALES DES ELUS JOUENT UN ROLE IMPORTANT DE CONCERTATION A L'ECHELLE DE LA REGION ADMINISTRATIVE ET QU'ELLES DOIVENT ETRE RENFORCEES EN CE SENS;

ATTENDU QUE LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE affirmait, en octobre 2010, lors des dernières assises annuelles de la Fédération, sa volonté de considérer comme élément à la base de la stratégie gouvernementale l'adoption d'une loi-cadre sur l'occupation dynamique du territoire;

ATTENDU QU'À L'HEURE ACTUELLE, DANS SON PROJET, la proposition gouvernementale évacue les municipalités locales et régionales et entraîne un glissement des pouvoirs en matière de planification et de développement du territoire, ceux-ci pourtant conférés depuis longtemps dans les lois municipales aux municipalités locales et aux MRC;

ATTENDU QU'À LA SUITE D'UNE RENCONTRE AVEC LE MINISTRE À L'OCCASION DE LA RÉUNION DE LA TABLE QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, CELUI-CI A DÉMONTRÉ SON OUVERTURE À RECEVOIR ET À ANALYSER UNE PROPOSITION FORMELLE PROVENANT DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS;

ATTENDU QUE, LORS DE L'ASSEMBLÉE DES MRC DES 1^{ER} ET 2 DÉCEMBRE 2010, LES MRC MEMBRES DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS SE SONT CLAIREMENT EXPRIMÉES EN FAVEUR DE LA PROPOSITION QUE CETTE DERNIÈRE ENTEND DÉPOSER AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE CONCERNANT L'OCCUPATION DU TERRITOIRE;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Patrice Simard

2850-01-11

D'INCLURE l'ensemble des éléments de la proposition FQM comme étant partie intégrante de la présente résolution;

DE DEMANDER au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, de reconnaître le rôle politique des élus locaux et des MRC et la primauté du schéma d'aménagement et de développement sur les autres outils de planification du territoire;

DE DEMANDER au ministre qu'il adopte une loi-cadre sur l'occupation dynamique du territoire qui **RECONNAÎTRA LA MRC COMME LE TERRITOIRE VISÉ DANS LA MISE EN ŒUVRE DE CELLE-CI;**

DE DEMANDER QUE CETTE LOI S'ARTICULE AUTOUR DE PROJETS DE TERRITOIRE ÉMANANT DE LA CONCERTATION DES MRC AVEC LEURS MUNICIPALITÉS LOCALES ET QUE LA RÉALISATION DE CEUX-CI SOIT SOUTENUE PAR LES INSTANCES RÉGIONALES, PARTICULIÈREMENT LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS (CRÉ) ET LES CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES RÉGIONALES (CAR);

DE MOBILISER l'ensemble des municipalités et MRC membres de la Fédération Québécoise des Municipalités afin qu'elles adoptent la présente résolution et qu'elles en transmettent copie au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la Fédération Québécoise des Municipalités.

Demande d'autorisation pour la randonnée cycliste Vélo Savard Pro Physio

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation pour la randonnée cycliste Vélo Savard Pro Physio qui aura lieu samedi le 11 juin 2011;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay

2851-01-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande d'autorisation de passage pour la randonnée cycliste Vélo Savard Pro Physio qui se tiendra samedi le 11 juin 2011.

Nomination des membres du Conseil sur les comités

<i>O.M.H. :</i>	<i>Normand Tremblay – Frédéric Vallières</i>
<i>Loisirs :</i>	<i>Clément Roy – Patrice Simard</i>
<i>Urbanisme :</i>	<i>Patrice Simard – Scott Mitchell</i>
<i>Salle Multifonctionnelle :</i>	<i>Normand Tremblay – Clément Roy</i>
<i>Développement :</i>	<i>Frédéric Vallières – Patrice Simard</i>
<i>Bibliothèque, représentant :</i>	<i>Normand Tremblay</i>
<i>Agriculture :</i>	<i>Johnny Carrier – Frédéric Vallières</i>
<i>Incendie :</i>	<i>Johnny Carrier – Clément Roy</i>
<i>Sécurité publique :</i>	<i>Clément Roy – Frédéric Vallières</i>
<i>Voirie :</i>	<i>Johnny Carrier – Frédéric Vallières</i>
<i>Comité toponymie :</i>	<i>Patrice Simard – Scott Mitchell</i>
<i>Journal Info-Scott :</i>	<i>Patrice Simard – Scott Mitchell</i>
<i>Service régional résidence locale :</i>	<i>Clément Roy – Frédéric Vallières</i>
<i>Comité d'administration :</i>	<i>Patrice Simard – Scott Mitchell</i>
<i>Comité Vision Nouvelle-Beauce :</i>	<i>Scott Mitchell</i>
<i>Conseil d'établissement :</i>	<i>Scott Mitchell</i>

Comité des immigrants (MRC) : *Scott Mitchell*

Comité des aînés (MRC) : *Normand Tremblay*

**Responsable système d'alarme
(Manoir) :** *Clément Roy*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier

2852-01-11

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que toutes ces nominations soient effectives à compter de ce jour.

Je, Clément Marcoux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Patrice Simard et ajournée au 24 janvier 2011.

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier